

**Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 8 avril 2021, 19-23.289, inédit**

**MOTS CLEFS : Vie privé – Action en diffamation – Requalification – Homonyme – Photographie – Atteinte aux droits de la personnalité – Liberté d’expression - Télévision**

*Les conséquences d’un reportage réalisé par une chaîne de télévision peuvent être importantes, notamment si on nous affuble de faits que nous n’avons guère commis.*

*Dans une société numérique, il est nécessaire de réaliser un travail de croisement d’informations afin de ne pas réaliser d’erreur déterminante, comme la présentation du portrait d’un individu qui est à ne pas confondre avec son homonyme.*

*Face à des enjeux de réputation, il est nécessaire pour les tribunaux d’encadrer de manière précise ces atteintes et de distinguer les termes relatifs à chaque fait en espèce.*

*Le schisme de la distinction entre atteinte à la vie privée ou à l’image et la diffamation est important au prisme des conséquences procédurales que ces dernières engendrent.*

*C’est ce qu’a pu notamment démontrer cet arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation en date du 8 avril 2021.*

**FAITS :** La chaîne de télévision française M6 a diffusé un reportage relatif à un acte de terrorisme s’étant déroulé quelques jours avant, le 22 mars 2012 dans lequel sept personnes ont perdu la vie dont trois enfants, par la suite l’assaillant est lui aussi décédé.

Cependant, durant ce reportage, une photographie du prétendu tueur est diffusée, or il s’agissait d’une photographie d’un homonyme du tueur. Les journalistes ayant utilisé le site Facebook.com pour trouver cette photographie.

Face à cela, ce dernier a agi en justice.

**PROCEDURE :** L’intéressé est venu dans un premier temps de la procédure assigner la chaîne de télévision M6 en atteinte de sa vie privée et à son image au regard de l’article 9 du code civil et de l’article 8 de la Convention des droits de l’Homme, une première instance a alors accueilli la situation et a condamné la chaîne de télévision à un versement de sommes de dédommagement. Face à cette décision, un appel est interjeté par la société de télévision en vue de requalifier le préjudice en diffamation entraînant de cette manière une nullité de la plainte initiale. La cour d’appel a par la suite validé ce motif relatif à la diffamation, ce qui a conduit le demandeur initial à se pourvoir en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** Il convient de se demander quelle action engager au prisme d’une diffusion par erreur du visage d’un homonyme d’un tueur dans un reportage.

**SOLUTION :** La Cour de cassation casse et annule l’arrêt d’appel au motif que « la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont personnellement destinées, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d’insinuation, que la publication du nom et du visage d’un homonyme de la personne diffamée ne suffit pas à faire rejaillir cette diffamation sur cet homonyme. »

Ainsi, c’est au visa de l’article 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881, que la Cour de cassation vient énoncer la violation de la loi réalisée par la cour d’appel et permet au requérant initial de se protéger au sens de l’atteinte à l’image et à la vie privé qu’il a subi.

**SOURCES :**

« Un homonyme de Mohamed Merah gagne en cassation contre M6, accusé d’atteinte au droit à l’image » publié par Marion Biosse Dulphan , le 19/08/2021 , *Le Figaro*.

« Articulation entre article 9 du code civil et article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : nouvelle illustration » - Mohamed M.C, Legipresse 2021 n°392 p.197



**NOTE :**

Par sa décision du 8 Avril 2021, la Cour de cassation vient souligner la différence notoire entre le champ d'application de l'article 9 du code civil relatif au droit au respect de la vie privé et le domaine d'application de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse qui est relatif à la diffamation.

La qualification est importante au prisme de la procédure qui diffère entre ces deux moyens, et démontre une nouvelle fois la place prépondérante des juges dans la possible résolution des litiges.

***La volonté par la chaîne de télévision d'une qualification de l'affaire en diffamation.***

Il semble cohérent d'observer la chaîne de télévision, ayant réalisé une erreur dans un reportage, de vouloir amorcer une problématique de diffamation.

La requalification d'une atteinte à la vie privée en diffamation permet de faire rentrer l'affaire sous le joug de l'action civile résultant d'un délit de presse entraînant ainsi de manière irréfutable un changement quant à la durée d'action pour la personne ayant subi une violation.

A l'instar d'une procédure relative à une atteinte à la vie privée, l'individu lésé ne possède qu'un délai de 3 mois pour intervenir en justice si celui-ci est victime d'une diffamation.

En l'espèce, le requérant homonyme du tueur a souhaité se pourvoir en justice seulement 1 an et demi après la diffusion du reportage qui lui est préjudiciable.

Il est ainsi compréhensible d'un point de vue procédural que la chaîne de télévision ayant diffusé le reportage souhaite faire rentrer cette affaire dans le champ de la diffamation. Par ailleurs, la cour d'appel dans son jugement a donné raison à cette dernière utilisant ainsi son pouvoir de requalification pour venir débouter le requérant initial et prononcer la nullité de l'assignation.

Celle-ci a mis en exergue la mise en cause de l'acte criminel réalisée au travers du portrait diffusé pour justifier la diffamation,

créant ainsi une confusion dans l'esprit du public et le présentant comme l'auteur des faits criminels.

***La mise en lumière par la Cour de cassation de l'atteinte à la vie privée.***

Toutefois, la Cour de cassation vient apposer une tout autre vision de l'affaire en ne recevant pas la possibilité d'une qualification en diffamation.

Afin d'envisager une diffamation il est nécessaire de présenter une intention quant au mis en cause. En l'espèce le journaliste ayant réalisé le reportage n'a en aucun cas voulu mettre l'homonyme du véritable terroriste en cause pour les actes réalisés par ce dernier.

Si l'élément matériel relatif à la diffamation est clair, la Cour de cassation vient rappeler qu'il y a une nécessité de qualification de l'élément moral afin de caractériser une diffamation, alors qu'en l'espèce il n'y a pas de volonté de porter une quelconque atteinte à l'honneur ou à la considération de l'homonyme du terroriste.

La cour de cassation vient souligner cet aspect en énonçant que « cette diffusion ne s'accompagnait d'aucune confusion sur l'identité de ces deux personnes de sorte que les propos diffamatoires ne visaient pas personnellement cet homonyme » faisant ainsi sortir l'idée d'une diffamation.

La prise en compte du fait que le journaliste se soit servi de Facebook pour retrouver la photographie du « prétendu tueur » est d'autant plus importante quant aux sources dont bénéficient les journalistes pour les besoins de leurs reportages.

Cet arrêt permet une nouvelle fois de démontrer l'importance de l'éthique journalistique dans un monde où le numérique et internet sont une source inépuisable d'informations ou de désinformations.

**Théo Avila-Ponce**

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC  
2021



**ARRET :**

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 avril 2021, 19-23.289, Inédit.

Par acte du 7 novembre 2013, M. W... F... (M. F.), homonyme de l'auteur des faits et dont la photographie avait été diffusée par erreur lors de ce reportage, invoquant une violation de sa vie privée et du droit dont il dispose sur son image, a assigné en indemnisation la société Métropole télévision, éditrice de la chaîne de télévision M6, sur le fondement de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. F... fait grief à l'arrêt de requalifier son action en une action en diffamation, prononcer la nullité de l'assignation délivrée à la société Métropole télévision, alors « que la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont personnellement destinées, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation ; que la publication du nom et du visage d'un homonyme de la personne diffamée ne suffit pas à faire rejaillir cette diffamation sur cet homonyme, sauf si l'erreur commise porte sur l'identité même des deux personnes ; qu'en retenant, en l'espèce, que l'action d'un homonyme de W... F... en indemnisation du préjudice causé par la diffusion de son visage pour illustrer un reportage sur ce dernier, n'était pas une action en réparation pour atteinte au droit à l'image mais une action en diffamation qui aurait dû respecter les dispositions de la loi sur la presse, cependant que cette diffusion ne s'accompagnait d'aucune confusion sur l'identité de ces deux personnes de sorte que les propos diffamatoires ne visaient pas personnellement cet homonyme, la cour d'appel a violé les articles 9 et 34 du code civil et 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881.»

Bien-fondé du moyen

Vu les articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

6. La diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation.

7. Pour requalifier en action fondée sur une

diffamation l'action exercée par M. F..., l'arrêt retient que, dans son assignation, celui-ci expose que, en diffusant sa photographie au lieu de celle de l'auteur des faits, la chaîne l'a présenté comme l'auteur de ceux-ci et a créé une confusion dans l'esprit du public.

AUX MOTIFS PROPRES QUE :

Sur la requalification de l'action :  
Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Aux termes des dispositions de l'article 9 du code civil

Sur la nullité de l'assignation du 07 novembre 2013

Aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 Juillet- 1881

1°) ALORS QUE la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont personnellement destinées, fût-ce de manière déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation ; que la publication du nom et du visage d'un homonyme de la personne diffamée ne suffit pas à faire rejaillir cette diffamation sur cet homonyme, sauf si l'erreur commise porte sur l'identité même des deux personnes ; qu'en retenant, en l'espèce, que l'action d'un homonyme de M. W... F... en indemnisation du préjudice causé par la diffusion de son visage pour illustrer un reportage sur ce dernier, n'était pas une action en réparation pour atteinte au droit à l'image mais une action en diffamation qui aurait dû respecter les dispositions de la loi sur la presse, cependant que cette diffusion ne s'accompagnait d'aucune confusion sur l'identité de ces deux personnes de sorte que les propos diffamatoires ne visaient pas personnellement cet homonyme, la cour d'appel violé les articles 9 et 34 du code civil et 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881.

La cour d'appel a violé les article 9 du code civil et 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881.

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2019 entre les parties, par la cour d'appel de Douai.

